



Fonds de solidarité pour le logement



Règlement intérieur
Mars 2023

SOMMAIRE

RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	5
Chapitre 1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU FSL	6
Article 1. Les principes d'intervention	7
Article 2. Les champs d'intervention	8
Article 3. Les publics éligibles et les publics prioritaires	9
Article 4. Caractéristiques des logements éligibles	10
Chapitre 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	13
Article 5. Composition de la commission	14
Article 6. Organisation et fonctionnement de la commission	15
Article 7. Étude administrative et technique des dossiers de demande d'aide	15
Article 8. Gestion et secrétariat	16
Article 9. Confidentialité, transmission d'informations, archivage	16
Chapitre 3 RECEVABILITÉ DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE	17
Article 10. Saisine du fonds	18
Article 11. Examen des dossiers de demande d'aide	19
Article 12. Recevabilité des dossiers de demande d'aide	20
Article 13. Contenu des dossiers de demande d'aide	20
Article 14. Nature des ressources prises en compte	21
Article 15. Tranches et plafonds d'intervention	23
Chapitre 4 LES AIDES DIRECTES	26
Article 16. Les aides relatives à l'accès au logement	27
Article 17. Les aides relatives au maintien dans le logement	32
Article 18. Les aides « énergie »	34
Article 19. L'aide au désencombrement	37

Chapitre 5 LES AIDES INDIRECTES 38

Article 20.	Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)	39
Article 21.	Les mesures de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau	41

Chapitre 6 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS 43

Article 22.	Modalités organisationnelles	44
Article 23.	Délais de décision	44
Article 24.	Procédure d'urgence	45
Article 25.	Nature et traitement des décisions	45
Article 26.	Recommandations	46
Article 27.	Paiement des aides	47

Chapitre 7 RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX 48

Article 28.	Les recours	49
Article 29.	Les remises de dette	49

RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

- Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été institué en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et confirmé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et le décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999.

Le FSL participe à la mise en œuvre du droit au logement des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant et/ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Prévu aux articles 6 et 6-1 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, le règlement intérieur définit les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de solidarité pour le logement :

« Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnement, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1^{er} et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de foyers-logements, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » ;

- Loi n° 98 – 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions précisant que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) dont il est l'outil financier. En Mayenne, le PLALHPD a fusionné avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dans un Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H). Il est placé sous la coresponsabilité État – Département. Il a été signé par Monsieur le Préfet de la Mayenne et par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Mayenne le 05 juillet 2022 ;
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et le décret d'application n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement confient au département la responsabilité du FSL en y intégrant les dispositifs d'aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone ;
- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de solidarité logement fixe le cadre de mise en œuvre du règlement intérieur du fonds dans chaque département ;
- L'arrêté du 13 février 2006 fixant les renseignements statistiques relatifs au bilan d'activité du FSL ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;
- Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- L'article L.-3221-2 du code général des Collectivités territoriales autorisant l'Assemblée départementale à déléguer son pouvoir en matière de FSL au Président du Conseil départemental ;
- L'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'article R 20-34 du code des postes et des communications électroniques ;

CHAPITRE 1. Les principes généraux du FSL

Article 1. Les principes d'intervention

Article 2. Les champs d'intervention

Article 3. Les publics éligibles et les publics prioritaires

Article 4. Caractéristiques des logements éligibles

ARTICLE 1. Les principes d'intervention

La mise en œuvre du Fonds de solidarité pour le logement s'inscrit dans les orientations politiques départementales qui fixent les principes d'intervention qui suivent.

Article 1.1. Le FSL intervient de manière subsidiaire aux autres dispositifs contribuant à l'accès ou au maintien dans le logement.

Le FSL intervient une fois que l'ensemble des solutions a été mobilisé et s'est révélé inopérant.

Il appartient au demandeur et/ou au travailleur social qui accompagne le demandeur dans ses démarches, de s'assurer qu'il bénéficie bien de l'ensemble des droits auxquels il peut prétendre (RSA, prime d'activité, ASF, etc.) ou prestations familiales, pension alimentaire, etc. Si la difficulté financière est liée à une suspension, une réduction ou une suppression de ressources/prestations CAF ou MSA, résultant d'une sanction d'une fraude, le FSL ne pourra pas intervenir en compensation.

De la même manière il appartient au demandeur et/ou au travailleur social qui accompagne le demandeur dans ses démarches, de s'assurer que tout a été mis en œuvre auprès des fournisseurs d'énergie pour un règlement amiable avant saisine du FSL.

Sous conditions de ressources, le FSL ne peut donc être mobilisé qu'en dernier recours.

Article 1.2. Le FSL intervient afin de résoudre durablement la situation des ménages bénéficiaires.

L'intervention du FSL est ponctuelle et ne doit pas aboutir à une prise en charge intégrale et régulière des loyers, charges, dépôt de garantie, factures, mobiliers, etc., par la collectivité publique. Le FSL ne peut donc être d'usage systématique pour un ménage afin de payer les créances dont il est redevable.

Le FSL a pour objectif d'apporter une aide directe et/ou indirecte qui vise à aider les ménages de manière conjoncturelle, préventive et réactive.

Le FSL ne peut et ne doit pas être sollicité pour des demandes récurrentes et/ou à intervalles réguliers, qu'il s'agisse d'une même nature d'aide ou de natures d'aides différentes.

Au-delà des aides directes (aides financières sous forme de subventions ou de prêts), le FSL permet également la mobilisation d'aides indirectes (accompagnement social lié au logement et mesures de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau).

Le FSL s'inscrit dans un processus plus général de responsabilisation du demandeur.

Article 1.3. Le FSL intervient de manière adaptée et circonstanciée en tenant compte des spécificités des situations individuelles et des éléments de contexte.

L'intervention du Fonds de solidarité pour le logement est graduée afin de tenir compte :

- des évolutions du parcours des ménages demandeurs (accident de la vie, séparation, perte d'emploi, etc.)
- des évolutions de contexte (ressources des contributeurs contraintes, évolution des sollicitations du FSL, variété des sollicitations, précarité des ménages, accès à l'emploi, etc.).

Les avis motivés des travailleurs sociaux (avis favorable, avis laissé à l'appréciation de la commission) doivent servir d'appui essentiel à la bonne prise de décision puisque reposant sur une analyse (sociale, économique, financière) circonstanciée et argumentée.

Article 1.4. Le FSL s’articule avec les plans locaux relatifs au logement et à l’habitat

Le FSL intervient en cohérence avec les orientations du Plan Départemental de l’Habitat et de l’Hébergement. Il est un des outils du PD2H.

ARTICLE 2. Les champs d’intervention

Le Fonds de solidarité pour le logement a pour mission d’accorder trois types d’aides :

- aides à l’accès au logement
- aides au maintien dans le logement
- aides « énergie »

Les aides accordées peuvent prendre la forme d’aides directes (aides financières) et/ou d’aides indirectes.

Figure 1. Types et natures des demandes d’aides éligibles

Aides à l’accès	Aides au maintien	Aides « énergie »
Dépôt de garantie Premier loyer Mobiliers et appareils ménagers de première nécessité (pas de renouvellement) Assurance habitation Frais d’agence Frais de déménagement Frais d’ouverture de compteurs (eau, gaz, électricité)	Dette de loyer Assurance habitation Aide au désencombrement (+ nettoyage sanitaire)	Charges locatives Électricité Gaz Autres énergies Eau Téléphone

Figure 2. Formes des aides du FSL

Aides directes	Aides indirectes
Subvention Prêt sans intérêt	Mesures d’accompagnement social lié au logement (ASLL) Mesures de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau

Les aides sont ouvertes aux ménages et aux logements éligibles dont les définitions sont respectivement données dans le présent règlement intérieur.

Le Fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide financière destinée à financer les actions de médiation locative aux associations et autres organismes à but non lucratif.

Le Fonds de solidarité pour le logement peut également accorder une aide financière destinée à financer les actions de mesure d’accompagnement social lié au logement aux associations et autres organismes à but non lucratif.

ARTICLE 3. Les publics éligibles et les publics prioritaires

Article 3.1. Les publics éligibles

Le public éligible au Fonds de solidarité pour le logement est constitué de toute personne domiciliée en Mayenne, en situation régulière sur le territoire, qui éprouve des difficultés particulières en raison de ses ressources ou de sa situation familiale et/ou professionnelle, pour accéder à un logement ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les étudiants ne sont pas éligibles au FSL, sauf situation exceptionnelle.

Article 3.2. Les publics prioritaires

Le règlement intérieur du FSL réaffirme comme publics prioritaires les publics du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H).

L'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson » aborde les publics relevant des PLALHPD avec une définition ouverte :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence [...], pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques »

Le décret du 22 octobre 1999, la loi du 13 août 2004, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, le décret du 29 novembre 2007, relatif aux PLALHPD et la loi du 12 juillet 2010 apportent des précisions supplémentaires, en explicitant les situations des personnes ou familles :

- sans aucun logement
- menacées d'expulsion
- en situation d'habitat indigne ou précaire, ou occupant des locaux impropres à l'habitation
- hébergées ou logées temporairement
- en situation de surpeuplement manifeste
- confrontées à un cumul de difficultés
- personnes victimes de violence au sein de leur couple ou de leur famille
- en situation de précarité énergétique

Le PD2H de la Mayenne conserve cette approche non restrictive dans l'énumération des situations. Sont ainsi intégrées aux publics prioritaires :

- les victimes de violence familiale
- les familles avec enfants en bas âge
- les personnes en grande difficulté
- les personnes et familles sans aucun logement
- les personnes et familles logées dans des logements insalubres ou précaires souhaitant accéder à un nouveau logement.

Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les ménages victimes de violences intra-familiales qui doivent fuir en urgence leur domicile. Ces adaptations ne s'appliquent pas d'office à toutes les personnes victimes de violences intra-familiales. Comme pour toute demande de FSL, les demandes font l'objet d'une étude en instance technique ou en commission. Les prérequis d'une demande de FSL restent valables.

ARTICLE 4. Caractéristiques des logements éligibles

Article 4.1. Résidence principale

Le FSL couvre l'ensemble du département de la Mayenne et ses aides ne peuvent être sollicitées que pour la résidence principale.

Le logement doit être occupé au moment de la demande d'aide. Ainsi, le Fonds de solidarité pour le logement ne peut prendre en charge des dettes contractées pour un précédent logement.

Les aides sont mobilisables pour les logements :

- du parc privé
- du parc social
- du parc des collectivités locales (communes et intercommunalités)

Article 4.2. Décence

Les aides sont accordées sous condition que le logement soit décent au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et ne fasse pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril. Ainsi, les logements qui font l'objet d'un signalement, après visite, au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ne pourront pas donner droit à une aide du FSL, sauf pour les logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration de l'habitat par le bailleur et sous condition de fournir une attestation précisant l'achèvement desdits travaux.

Article 4.3. Statut d'occupation

Sont éligibles aux aides du Fonds de solidarité pour le logement toutes les formes d'habitat locatif :

- locations, colocations et sous-locations meublées ou non meublées faisant l'objet d'un bail d'une durée conforme à la loi, ce qui exclue les EMS du secteur de l'autonomie,
- résidence habitat jeunes, pension de famille, CHRS, résidence sociale, maison relais,
- habitations légères ou caravanes.

Le Fonds de solidarité pour le logement peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes ou en accession à la propriété, à l'exception des échéances de prêts et des contrats d'assurance relatifs à l'habitation.

Le FSL peut également intervenir dans les situations de colocation. Une demande de FSL est à saisir pour un colocataire. La dette est à calculer au prorata du nombre de colocataire.

Article 4.4. Lutte contre la précarité énergétique et accès au logement

Dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, les aides à l'accès au logement seront attribuées au regard de l'étiquette énergétique et donc du diagnostic de performance énergétique (DPE). Il devient ainsi un document rendu obligatoire pour l'instruction administrative et technique du dossier de demande d'aide FSL.

Prenant appui sur les obligations données par le Grenelle de l'environnement en direction du parc social existant (viser à ramener d'ici à 2020 sous le niveau de 150 KWhep/m²/an, la consommation énergétique des 800 000 logements les plus énergivores à savoir les classes E, F et G), une progressivité avait été instaurée avec, comme objectif, l'attribution des aides FSL accès pour les étiquettes A, B, C, D et E chauffage tout électrique d'ici à 2020.

Pour l'accès, le FSL n'intervient donc plus sur les logements aux étiquettes énergétiques les plus défavorables (E hors chauffage électrique, F et G), tout parc confondu (parc public, parc privé, parc des collectivités), depuis 2019.

A titre dérogatoire, les demandes de ménages relevant de situations sociales et financières complexes et pour lesquelles le DPE ne serait pas favorable seront examinées en instance technique ou en commission mensuelle d'attribution.

Figure 3. Logements éligibles en fonction de l'étiquette énergétique

	2017	2018	2019
Étiquettes de performance énergétique éligibles	A, B, C, D, E et F	A, B, C, D et E	A, B, C, D, E chauffage tout électrique
Étiquettes de performance énergétique non éligibles	G	F et G	E hors chauffage électrique, F et G

Article 4.5. Lutte contre la précarité énergétique et aides à l'énergie

La lutte contre la précarité énergétique (aides « énergie ») s'insère dans le cadre des mesures de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau.

Article 4.6. Adéquation du logement avec la situation du ménage

Une aide FSL ne peut être accordée que lorsque le logement est adapté à la composition et aux ressources du ménage demandeur.

Le taux d'effort supporté par le ménage doit être pris en compte car cet indicateur est souvent révélateur d'une inadéquation du logement (trop grand, trop énergivore), d'une situation d'endettement ou de surendettement manifeste ou à venir. Le calcul du taux d'effort sert ainsi à contrôler l'adéquation du logement aux ressources et à la composition du ménage.

Le taux d'effort pris en compte est le taux d'effort net, calculé de la façon suivante :

$$[(\text{Loyer résiduel} + \text{charges mensuelles liées au logement}) / \text{ressources mensuelles}] \times 100$$

Le taux d'effort maximal pour les aides à l'accès dans le logement est fixé à 35 %. Le taux d'effort est également pris en compte dans les aides au maintien et peut être un motif de refus en cas de déséquilibre du budget important et structurel.

A titre dérogatoire, les demandes de ménages relevant de situations sociales et financières complexes et qui dépassent le taux d'effort de 35 % seront examinées en instance technique ou en commission mensuelle d'attribution. Il est notamment tenu compte de l'évolution favorable possible de ce taux d'effort (ouverture de droits en attente, reprise d'emploi...).

Les charges liées aux consommations énergétiques sont estimées à partir du diagnostic de performance énergétique obligatoire dans le cadre d'une demande d'aide pour l'accès au logement.

Figure 4. Détail du calcul du taux d'effort

Loyer résiduel	Charges mensuelles liées au logement	Ressources mensuelles
Loyer + charges mensuelles liées au logement – aide au logement	Acomptes charges (bailleurs sociaux) Eau Électricité Gaz Chauffage Assurance habitation Taxe d'habitation	Revenus d'activité, traitements, salaires, heures supplémentaires Indemnités journalières (IJ) de Sécurité sociale (maladie, accident du travail, maternité, paternité) Indemnités chômage Pensions, retraites, rentes, revenus de placement, revenus fonciers Bourses d'études supérieures, revenus d'apprentissage, indemnités de stage Allocations, prestations familiales Minimas sociaux (RSA, ...)

CHAPITRE 2. Organisation et fonctionnement

Article 5. Composition de la commission

Article 6. Organisation et fonctionnement de la commission

Article 7. Étude administrative et technique des dossiers de
demande d'aide

Article 8. Gestion et secrétariat

Article 9. Confidentialité, transmission d'informations, archivage

Article 5. Composition de la commission

La mise en œuvre du Fonds de solidarité pour le logement en Mayenne s'appuie sur une commission dont la présidence est assurée par le Président du Conseil départemental de la Mayenne ou son représentant.

La vice-présidence est assurée par le Président de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Mayenne, ou son représentant.

Les membres sont, au titre des financeurs :

- le Comptable du Service de Gestion Comptable de Laval ou son représentant
- le Directeur de la Solidarité ou son représentant
- le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Mayenne ou son représentant
- le Directeur de la Caisse de la Mutualité sociale agricole Mayenne Orne Sarthe ou son représentant
- le Directeur de l'entreprise EDF Bleu ciel ou son représentant
- le Directeur de l'entreprise ENGIE ou son représentant
- le Président de l'office public de l'habitat Mayenne Habitat ou son représentant
- le Président de la société anonyme Méduane Habitat ou son représentant
- le Président de l'entreprise sociale pour l'habitat Podeliha ou son représentant
- le Président de Laval Agglomération ou son représentant
- le Président du Centre communal d'action sociale de Mayenne ou son représentant
- le Président du Centre communal d'action sociale de Château-Gontier Sur Mayenne ou son représentant
- le Directeur d'Orange ou son représentant
- le Directeur de Véolia ou son représentant
- le Directeur de Suez Lyonnaise des eaux ou son représentant
- le Directeur de SAUR ou son représentant

Les membres sont, au titre des partenaires :

- le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant
- le Président de l'Union des associations familiales (UDAF) ou son représentant
- le Président de l'association des maires (AMF) ou son représentant
- le Directeur de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant
- le représentant du syndicat des propriétaires ruraux
- le représentant de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)

Article 6. Organisation et fonctionnement de la commission

L'ensemble des membres de la commission est invité à participer :

- à la commission plénière organisée annuellement afin de présenter le bilan de l'année précédente écoulee. Cette même commission peut proposer des évolutions du règlement intérieur sur la base du bilan présenté. Toutefois, tout ajustement du règlement intérieur devra être approuvé par les instances du Conseil départemental, avec information des partenaires du PD2H.
- à la commission mensuelle d'attribution dont les membres se réunissent afin d'étudier les situations individuelles des ménages demandeurs d'une aide FSL directe et/ou indirecte. Chaque début d'année, un calendrier précisant les dates de commissions mensuelles d'attribution est adressé à tous les organismes habilités à saisir le FSL. Lors de la commission mensuelle, la Directrice de l'insertion et du logement, ou son représentant, assure la présentation des demandes. Au début de chacune des commissions, il est fait état du niveau de consommation du budget alloué et du budget disponible pour le mois en cours.

Article 7. Étude administrative et technique des dossiers de demande d'aide FSL

Article 7.1. Étude administrative des dossiers de demande

L'étude administrative des dossiers de demande est réalisée par les agents du Conseil départemental (travailleur social et agent d'accueil socio-administratif) et les travailleurs sociaux des organismes habilités à saisir le FSL.

Article 7.2. Étude technique des dossiers de demande en instance technique

Une fois transmis à la Direction de l'insertion et du logement qui assure le secrétariat du FSL, les dossiers de demande d'aide sont étudiés quotidiennement, « au fil de l'eau », à leur arrivée, au sein d'une cellule technique, appelée instance technique. Ils sont rattachés, en termes de suivi statistique, à la commission mensuelle d'attribution du mois en cours (un mois en cours s'étalant d'une commission à l'autre).

La commission mensuelle donne délégation complète de décision à l'instance technique en fonction des critères définis dans l'article 22.

Les demandes d'accès au logement, dont les critères permettent un passage unique en instance technique, feront l'objet d'une prise de décision en instance technique avec notification de la décision dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception du dossier de demande d'aide recevable au secrétariat FSL.

L'instance technique est composée :

- d'un représentant de la Direction de l'insertion et du logement du Conseil départemental (responsable d'unité, gestionnaire FSL, chef de service ou chargé de mission)
- d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF) uniquement pour l'examen des situations complexes ou qui nécessitent l'apport d'informations complémentaires relevant de la CAF.

Article 7.3. Étude technique des dossiers de demande en commission mensuelle d'attribution

Les situations ne correspondant pas aux critères de l'instance technique (cf. article 22) sont exposées en commission mensuelle d'attribution pour examen technique et prise de décision.

Article 8. Gestion et secrétariat

Les services du Conseil départemental assurent la responsabilité de la gestion de l'ensemble du dispositif.

Le secrétariat du Fonds de solidarité pour le logement est assuré par la Direction de l'insertion et du logement du Conseil départemental. Le secrétariat a en charge les missions suivantes :

- la rédaction et l'envoi des invitations aux commissions plénières annuelles et aux commissions mensuelles d'attribution
- l'instruction technique des dossiers de demande d'aide au titre du Fonds de solidarité pour le logement
- l'envoi des ordres du jour aux différents partenaires pour préparer les instances techniques et les commissions mensuelles d'attribution
- la rédaction et l'envoi des courriers de notification de décisions d'aides aux demandeurs et aux créanciers, et aux organismes chargés des mesures d'accompagnement social lié au logement et mesures de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau.
- la rédaction et l'envoi des procès-verbaux de décisions
- la mise en paiement des aides accordées
- la vérification de la levée des réserves émises sur certains dossiers
- la mise à l'ordre du jour des dossiers à surseoir à statuer
- le lien avec les partenaires du Fonds de solidarité pour le logement.

Article 9. Confidentialité, transmission d'information, archivage

Les données collectées dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement sont strictement réservées à l'usage du secrétariat du Fonds pour l'instruction des dossiers. Les informations communiquées par les demandeurs d'une aide au FSL sont traitées conformément aux Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) [JOUE L127 2 du 23/05/2018](#).

Le fonctionnement de la commission mensuelle d'attribution s'appuie sur un exposé nominatif des situations. L'ensemble des membres de la commission s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées.

Dans le respect des dispositions du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales, les dossiers de demande d'aides ainsi que les pièces financières afférentes au FSL sont conservées par les services du Conseil départemental de la Mayenne 10 ans à compter de la clôture du dossier.

CHAPITRE 3. Recevabilité des dossiers de demande d'aide

Article 10. Saisine du fonds

Article 11. Examen des dossiers de demande d'aide

Article 12. Recevabilité des dossiers de demande d'aide

Article 13. Contenu des dossiers de demande d'aide

Article 14. Nature des ressources prises en compte

Article 15. Tranches et plafonds d'intervention

Article 10. Saisine du fonds

Le Fonds de solidarité pour le logement offre deux voies de saisine pour tout ménage en difficulté :

- le Conseil départemental par l'intermédiaire de ses permanences solidarité, antennes solidarité et centres départementaux de la solidarité.
- un travailleur social d'un organisme habilité.

Tout organisme souhaitant être habilité à solliciter le Fonds de solidarité pour le logement doit en faire la demande auprès de la commission qui aura la possibilité de valider ou non cette demande. En cas de réponse positive, le nom de cet organisme sera ajouté à la liste des organismes habilités.

Les services d'action sociale des autres départements peuvent également déposer des demandes d'aides pour l'accès à un logement.

Les dossiers de demandes d'aide sont à adresser au secrétariat du Fonds de solidarité pour le logement du Conseil départemental de la Mayenne (Direction de la Solidarité – Direction de l'insertion et du logement), par mail à l'adresse FSL53@lamayenne.fr.

Article 10.1 Modalités de saisine du Conseil départemental dans le cadre d'une demande « simple »

Tout ménage en difficulté peut saisir le Fonds de solidarité pour le logement, sans prise de rendez-vous avec le travailleur social, et donc sans l'établissement d'un rapport social, dès lors :

- qu'il s'agit d'une première demande

Dans ce cas, le ménage demandeur devra justifier que tous les autres dispositifs ont été mis en œuvre avant de solliciter le fonds (dispositif Locapass, dispositif de garantie des risques locatifs, dossier de surendettement, etc.) et que toutes les modalités de nature à favoriser le remboursement de sa dette ont été exploitées : négociation d'un échéancier auprès du créancier, dépôt d'un dossier de surendettement, etc. Il devra également établir un bref rapport (signé) de sa situation sociale et financière l'amenant à solliciter le FSL.

- que la demande ne concerne qu'une nature d'aide (dépôt de garantie, facture d'électricité, dette de loyers, etc.)
- que la demande d'aide ne dépasse pas un montant de 450 euros.

Ces trois critères sont cumulatifs.

Dans le cas d'une demande dite « simple », le ménage demandeur retire un dossier de demande d'aide FSL auprès d'un(e) assistant(e) d'accueil socio-administrative du Conseil départemental.

Le ménage demandeur instruit, en lien avec l'assistant(e) d'accueil socio-administrative du Conseil départemental, un dossier de demande d'aide (administratif et financier) dans lequel sont rassemblées les pièces justificatives obligatoires liées à sa demande.

Le dossier de demande d'aide constitué est transmis aux assistant(e)s d'accueil socio-administratives.

Ces derniers sont ainsi chargés de :

- l'information des conditions d'accès aux aides FSL
- la transmission d'un dossier à la personne
- la vérification de l'instruction du dossier
- la prise de rendez-vous avec le travailleur social si nécessaire
- l'enregistrement informatique et la transmission au secrétariat du FSL lorsqu'il est complet

Article 10.2 Modalités de saisine dans le cadre d'une demande « complexe »

Le FSL ne peut être saisi sans établissement d'un rapport social dès lors que la demande est dite « complexe » :

- renouvellement d'une demande (deuxième, troisième, etc.)
- demande concernant plusieurs natures d'aides
- montant de la demande d'aide supérieur à 450 euros.

Si lors de l'instruction administrative du dossier de demande d'aide, la demande s'avère « complexe », l'assistant(e) d'accueil socio-administrative met en relation le ménage demandeur avec un travailleur social qui établit un rapport social signé par lui-même. Le ménage signe quant à lui le formulaire accompagnant la demande.

Le rapport social apporte l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction technique du dossier de demande d'aide et doit notamment :

- justifier du bien-fondé de la demande du ménage : événements ayant déstabilisés la situation, les derniers paiements effectués, etc.
- justifier que tous les autres dispositifs ont été mis en œuvre avant de solliciter le fonds (dispositif Locapass, dispositif de garantie des risques locatifs, chèque énergie, dossier de surendettement, etc.).
- s'assurer qu'il a été proposé au ménage toute modalité de nature à favoriser le remboursement de sa dette : négociation d'un échéancier auprès du créancier, dépôt d'un dossier de surendettement, etc.
- apporter l'avis (« avis favorable » ou « avis laissé à l'appréciation de la commission ») du travailleur social.

Article 11. Examen des dossiers de demande d'aide

Les demandes d'aide dans le cadre du FSL sont adressées au secrétariat du FSL (Conseil départemental de la Mayenne, Direction de l'insertion et du logement).

Le secrétariat FSL :

1. vérifie la recevabilité administrative du dossier (dossier complet avec toutes les pièces justificatives obligatoires jointes au dossier)
2. procède au dépôt de la demande (enregistrement de la demande)
3. vérifie la recevabilité de la demande (les informations transmises sont présentes et conformes avec les informations en sa possession : situation du demandeur, ressources, caractéristiques du logement, etc.)
4. transmet le dossier en instance technique ou prend une décision en application stricte des règles d'éligibilité et d'attribution définies dans ce règlement, sous visa du responsable d'unité FSL.

Le responsable de l'Unité FSL, ou le chargé de mission, ou chef de service :

1. procède à l'instruction technique du dossier en vérifiant que les critères d'attribution de l'aide sont remplis et en évaluant la situation sociale et financière du demandeur pour définir la procédure appropriée au traitement du dossier.
2. - prend une décision en instance technique en application des règles d'éligibilité et d'attribution définies dans ce règlement.
ou
- ne prend pas de décision en instance technique, auquel cas le dossier de demande d'aide est inscrit à l'ordre du jour de la commission mensuelle d'attribution.

Article 12. Recevabilité des dossiers de demande d'aide

Quelque que soit le mode de saisine du FSL, un dossier de demande d'aide FSL ne pourra être instruit que dans la mesure où il est recevable.

Les critères de non-recevabilité :

- l'absence dans le dossier des informations et des pièces justificatives obligatoires pour l'instruction de la demande
- les informations transmises sont erronées
- la demande d'aide est d'un montant dont le cumul des natures d'aide est inférieur à 80 euros.

Accompagnés d'un courrier ou d'une fiche de liaison précisant le(s) critère(s) de leur non-recevabilité, tous les dossiers de demande d'aide irrecevables seront retournés :

- au ménage demandeur d'une aide FSL pour les demandes simples. Une copie du courrier sera envoyée à l'antenne solidarité ou centre départemental de la solidarité du Conseil départemental dont dépend le ménage demandeur.
- au service instructeur administratif d'où émane la demande (permanence solidarité ou antenne solidarité ou centre départemental de la solidarité du Conseil départemental ; tout autre lieu d'instruction administrative de la demande).

Article 13. Contenu des dossiers de demande d'aide

Pour être considérée comme recevable, la demande d'aide doit comporter les informations et justificatifs suivants.

Figure 5. Informations et justificatifs obligatoires pour l'instruction technique du dossier

	Informations obligatoires	Justificatifs obligatoires
Situation actuelle du ménage	Situation familiale (composition familiale, séparation, naissance attendue, etc.) Activité professionnelle Dossier de surendettement	
Ressources mensuelles et mises à jour du ménage à la date de la demande	Numéro d'allocataire CAF/MSA au nom du demandeur Revenus d'activité, traitements, salaires y compris des enfants présents au domicile, heures supplémentaires Indemnités journalières (IJ) de Sécurité sociale (maladie, accident du travail, maternité, paternité) Indemnités chômage Pensions, retraites, rentes, revenus de placement, revenus fonciers Minimas sociaux (RSA, ...) Bourses d'études supérieures, revenus d'apprentissage, indemnités de stage Allocations, prestations familiales mises à jour Prestation logement ou droit potentiel à la prestation logement calculé à partir d'une simulation auprès de la CAF ou de la MSA	Déclaration d'imposition des parents à transmettre pour les mineurs et étudiants, sauf situation de rupture familiale. Pour les étudiants (à titre exceptionnel), décision de secours du CROUS.

Logement actuel	Montant du loyer mensuel Montant mensuel des charges liées au logement Le rappel potentiel de prestation logement si le droit a été suspendu Nom du bailleur (public ou privé) Mode de chauffage	
Logement dans le cadre d'une demande à l'accès au logement	Montant mensuel des charges liées au logement Le montant du nouveau loyer Le montant estimé de l'aide au logement (CAF ou MSA) Le motif du déménagement Diagnostic de performance énergétique Si le précédent logement était meublé ou non	Bail, contrat de location ou proposition du nouveau logement, même si la demande ne porte pas sur le dépôt de garantie Diagnostic de performance énergétique valide du nouveau logement justifiant de l'étiquette énergétique du logement Devis Facture
Logement dans le cadre d'une demande d'aide maintien et énergie	Montant de la (des) dette(s) actualisée(ées) et figurant sur le justificatif transmis État des consommations Utilisation du chèque énergie. Etat des paiements	Justificatifs de dette(s) Facture recto-verso faisant apparaître la dette Devis Justificatif des niveaux de consommation
État de la situation		Signature du demandeur
Rapport social	Éléments sociaux et financiers circonstanciés de la situation du demandeur (éléments de contexte) permettant d'apprécier la spécificité de la situation du ménage demandeur et le bien-fondé de sa demande Dispositifs précédemment mobilisés (Locapass, dossier de surendettement, etc.) Modalités de nature à favoriser le remboursement de la dette mises en œuvre (négociation d'un échéancier, plan apurement, etc.) Avis motivé du travailleur social	Signature du travailleur social Signature du demandeur

Article 14. Nature des ressources prises en compte

Selon l'article 6-1 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent ».

14.1. Ressources financières du ménage

L'article 5 du décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement précise que « les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ».

Le Fonds de solidarité pour le logement de la Mayenne considère les ressources à travers le revenu par unité de consommation (RUC) qui correspond au rapport entre les ressources du ménage et le nombre de parts. Il constitue une indication significative pour l'étude de chaque demande.

RUC =

Ressources (déduction faite de la prestation logement, l'allocation de
rentrée scolaire, l'allocation d'éducation pour enfant handicapé, les
allocations et prestations à caractère gracieux)

Nombre de parts

Nombre de parts :

1 personne	1,5
2 personnes	1,5
3 personnes	1,8
4 personnes	2,1
5 personnes	2,4
6 personnes	2,7
7 personnes	3 (+ 0,3 par personne supplémentaire)

De plus, le RUC du seul mois de la demande ne peut être le seul critère d'appréciation des ressources, il est tenu compte, dans le cas de ressources fluctuantes, de l'évolution des 6 derniers mois et des perspectives à court terme.

14.2. Contexte social du ménage

Bien que déterminante, la prise en compte du seul critère de ressources ne peut être considérée comme suffisante. D'autres éléments de la situation sont à prendre en considération :

- liés à la situation des personnes :
 - santé
 - l'existence d'un handicap
 - la présence d'enfants ou de personnes âgées
 - accident de parcours (séparation, perte d'emploi, etc.)
 - l'existence d'un surendettement
- liés au logement des personnes :
 - les charges du foyer
 - les caractéristiques du logement

Article 15. Tranches et plafonds d'intervention

Le revenu par unité de consommation (RUC) permet de déterminer la tranche dans laquelle se trouve la famille.

Figure 6. Les tranches de ressources (socle, intermédiaire, supérieur)

Composition familiale	Tranche socle	Tranche intermédiaire	Tranche supérieure
1 personne	inférieur à 600	601 à 800	supérieur à 801
2 personnes	inférieur à 630	631 à 830	supérieur à 831
3 personnes	inférieur à 580	581 à 780	supérieur à 781
4 personnes	inférieur à 600	601 à 760	supérieur à 761
5 personnes	inférieur à 600	601 à 750	supérieur à 751
6 personnes	inférieur à 590	591 à 740	supérieur à 741
7 personnes et +	inférieur à 600	601 à 730	supérieur à 731

Vous trouverez un schéma récapitulatif à la fin de ce règlement.

Pour chaque type d'aides, est déterminé :

- un montant plafond maximum (par année glissante)
- un nombre d'aide (par année glissante)
- un plafond d'intervention en fonction de la tranche du RUC dans laquelle se situe le ménage demandeur

A titre exceptionnel et au regard du rapport social transmis par l'instructeur, la commission mensuelle d'attribution peut intervenir au-delà des plafonds déterminés. Pour les ménages victimes de violences intra-familiales, le FSL peut intervenir au-delà des plafonds déterminés lors d'une décision prise en instance technique pour un montant de 2000€ maximum.

Figure 7. Plafonds d'intervention pour chacun des trois types d'aides selon la tranche de ressource

	Aides relatives à l' accès au logement	Aides relatives au maintien dans le logement	Aides « énergie »
Plafond maximum	1 200 €/année glissante/ménage (900€/année glissante/ménage pour les aides « énergie »)		
Nombre d'aides par année glissante	1 demande par année glissante	2 natures d'aide par année glissante	4 natures d'aides par année glissante
Tranche socle	Montant de l'aide accordée : selon modalités décrites à l'article 17 Plafond annuel maximum : 1200 € Subvention/prêt	Montant de l'aide accordée : 90 % maximum de la dette lorsque l'aide est accordée sous forme de subvention Plafond annuel maximum : 1200 € Subvention/prêt	Montant de l'aide accordée : 90 % maximum de la dette lorsque l'aide est accordée sous forme de subvention Plafond annuel maximum : 900 € Subvention/prêt
Tranche intermédiaire	Montant de l'aide accordée : selon modalités décrites à l'article 17 Plafond annuel maximum : 1200 € Subvention/prêt	Montant de l'aide accordée : 80 % maximum de la dette lorsque l'aide est accordée sous forme de subvention Plafond annuel maximum : 1200 € Subvention/prêt	Montant de l'aide accordée : 80 % maximum de la dette lorsque l'aide est accordée sous forme de subvention Plafond annuel maximum : 900 € Subvention/prêt
Tranche supérieure	Refus Si décision d'opportunité Plafond annuel maximum : 1200 € Subvention/prêt	Refus Si décision d'opportunité Aide accordée : 70 % maximum de la dette lorsque l'aide est accordée sous forme de subvention Plafond annuel maximum : 1200 € Subvention/prêt	Refus Si décision d'opportunité Aide accordée : 70 % maximum de la dette lorsque l'aide est accordée sous forme de subvention Plafond annuel maximum : 900 € Subvention/prêt

Précisions :

- Une année glissante est composée des 12 derniers mois écoulés.
- Pour les aides relatives à l'accès au logement : une demande peut regrouper plusieurs natures d'aides (dépôt de garantie et/ou premier loyer et/ou appareils et mobilier de première nécessité et/ou assurance habitation et/ou frais d'agence et/ou frais de déménagement et/ou frais d'ouverture de compteurs)
- A savoir qu'un ménage peut solliciter le FSL pour une aide complémentaire à la demande d'accès déposée préalablement dans la mesure où il s'agit toujours du même logement. Cette demande peut être faite au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'entrée dans le logement.
- Pour les aides relatives au maintien dans le logement : 2 natures d'aides par année glissante excepté pour une nature d'aide « assurance habitation » (1 seule accordée par année glissante).
- Pour les aides « énergie » : sont comptabilisées toutes les natures d'aides accordées, même si celles-ci figurent sur une même facture (exemple : électricité et gaz d'un même fournisseur sur une même facture = deux natures d'aides).
- Pour les aides au maintien dans le logement et pour les aides « énergie », il sera tenu compte du versement effectué par le ménage en amont de la demande d'aide pour la dette concernée. Auquel cas, il n'y aura pas de déduction du reste à charge ou au prorata du versement.

CHAPITRE 4. Les aides directes

Article 16. Les aides relatives à l'accès au logement

Article 17. Les aides relatives au maintien dans le logement

Article 18. Les aides « énergie »

Article 16. Les aides relatives à l'accès au logement

Le FSL propose 7 natures d'aides pour l'accès au logement. Ces aides sont soumises aux conditions d'intervention précisées dans le présent règlement.

	Dépôt de garantie
Définition	Le dépôt de garantie vient couvrir d'éventuels manquements du locataire (loyers ou charges impayés, dégradations locatives, etc.). Son montant, son versement et sa restitution sont encadrés par la loi. Sa définition diffère donc de la caution qui est l'engagement pris par une personne ou un organisme de payer le loyer et les charges en cas de défaillance du locataire (loyers ou charges impayés, dégradations...).
Montant et plafond de l'aide	Équivalent à un mois de loyer hors charges pour les logements non meublés. Équivalent à deux mois de loyer hors charges pour les logements meublés.
Modalités et conditions particulières d'intervention	<u>Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant l'entrée dans le logement (correspondant à la date indiquée dans le bail)</u> La demande peut être déposée après l'entrée dans les lieux exclusivement pour les personnes ne pouvant pas bénéficier du Locapass (un justificatif devra être transmis) Pas d'intervention si le propriétaire a un lien de parenté avec le demandeur (grand-parent / parent / enfant).
Versement	Le dépôt de garantie peut être accordé en prêt ou en subvention (pas de possibilité d'aide mixte). Le versement s'effectue directement au propriétaire. La prise en charge du dépôt de garantie est conditionnée à la signature par le locataire et le propriétaire de l'attestation de dépôt de garantie autorisant le propriétaire à rembourser le Département (représenté par le gestionnaire du FSL) au moment de la sortie du logement. Au moment de la sortie du logement, le propriétaire rembourse le Département (représenté par le gestionnaire du FSL) déduction faite des impayés de loyer ou des dégradations constatées. Les factures des réparations ou l'état de non-paiement des loyers sont demandés comme justificatifs au propriétaire. Toute retenue sur le dépôt de garantie doit être justifiée par le bailleur. En cas d'aide sous forme de prêt, le propriétaire rembourse le locataire.
Pièces justificatives	Bail ou contrat de location ou justificatif de proposition du nouveau logement. Diagnostic de performance énergétique valide.

	Assurance habitation (accès)
Définition	Le locataire est responsable des dommages qu'il peut causer à l'immeuble pendant le temps de la location. Il devra donc réparer les dégâts occasionnés. La loi l'oblige, dans la majorité des cas, à s'assurer pour prendre en charge ces risques : c'est la garantie risques locatifs. L'assurance des risques locatifs couvre les dommages causés au logement par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux. L'assurance des risques locatifs ne couvre pas les biens qui pourraient être endommagés. Pour garantir ces biens, il faut souscrire une assurance complémentaire, couramment nommée multirisques habitation.
Montant et plafond de l'aide	Plafond annuel de 150 €.
Modalités et conditions particulières d'intervention	<u>Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant l'entrée dans le logement (correspondant à la date indiquée dans le bail)</u> Si l'assurance habitation a déjà été réglée, elle ne pourra pas être prise en charge par le FSL.
Versement	Subvention. Le versement s'effectue directement au créancier.
Pièces justificatives	Contrat d'assurance signé ou attestation d'assurance. Bail ou contrat de location ou justificatif de proposition du nouveau logement. Diagnostic de performance énergétique valide.

	Frais d'agence
Définition	La rémunération des agents immobiliers qui participent à la mise en location d'un logement vide ou meublé est à la charge exclusive du bailleur. Seuls les honoraires liés à la visite du locataire, à la constitution de son dossier, à la rédaction du bail et à la réalisation de l'état des lieux peuvent être mis, pour moitié et sous réserve de respecter certains plafonds, à la charge du locataire.
Montant et plafond de l'aide	Montant de l'aide à hauteur d'un mois de loyer maximum.
Modalités et conditions particulières d'interventions	<u>Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant l'entrée dans le logement (correspondant à la date indiquée dans le bail)</u> En cas d'absence de proposition ou de refus pour un logement dans le parc public, sauf Agence Immobilière et Sociale
Versement	Prêt ou subvention (pas de possibilité d'aide mixte). Le versement s'effectue directement à l'agence immobilière.
Pièces justificatives	Facture ou contrat de location si les frais y sont mentionnés. Bail ou contrat de location ou justificatif de proposition du nouveau logement. Diagnostic de performance énergétique valide.

	Frais de déménagement
Définition	Il s'agit des dépenses relatives au déménagement proprement dit à savoir la location d'un véhicule. Les frais de déménagement (appel à un déménageur) peuvent être pris en charge si la situation du ménage demandeur l'exige (pas de solution matérielle et humaine).
Montant et plafond de l'aide	Le montant de l'aide est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite du plafond.
Modalités et conditions particulières d'intervention	<u>Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant l'entrée dans le logement (correspondant à la date indiquée dans le bail)</u> Priorité à l'aide de la CAF pour les publics éligibles.
Versement	Prêt ou subvention (pas de possibilité d'aide mixte). Le versement s'effectue directement à l'agence de location.
Pièces justificatives	Facture. Bail ou contrat de location ou justificatif de proposition du nouveau logement. Diagnostic de performance énergétique valide.

	Frais d'ouverture de compteurs (eau, gaz, électricité)
Définition	Dans le cadre d'un déménagement, et donc d'un accès au logement, le ménage peut avoir des démarches à effectuer auprès du fournisseur (ouverture de compteurs : eau, gaz, électricité) afin de bénéficier des fournitures.
Montant et plafond de l'aide	Le montant de l'aide est égal aux dépenses réellement engagées.
Modalités et conditions particulières d'intervention	<u>Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant l'entrée dans le logement (correspondant à la date indiquée dans le bail)</u> Dans le logement social en collectif, le ménage n'a aucune démarche spécifique à effectuer pour l'eau.
Versement	Prêt ou subvention (pas de possibilité d'aide mixte). Le versement s'effectue directement au créancier.
Pièces justificatives	Bail ou contrat de location ou justificatif de proposition du nouveau logement. Diagnostic de performance énergétique valide.

	Mobilier et appareils ménagers de première nécessité
Définition	Sont considérés comme mobilier de première nécessité : - literie adulte (matelas, sommier, pieds de lit) soit 140cm x 190cm - literie enfant (matelas, sommier, pieds de lit) soit 90cm x 190cm - convertible pour studio - table - chaises - meuble de rangement (armoire, buffet) Sont considérés comme appareils ménagers de première nécessité : - réfrigérateur ou combiné réfrigérateur - cuisinière ou gazinière ou micro-ondes ou minifour ou plaques
Montant et plafond de l'aide	Les montants maximums indiqués sont indexés sur les prix moyens observés du neuf : - matelas adulte : 180 € (obligatoirement neuf) - sommier adulte et pieds de lit : 180 € (obligatoirement neuf) - matelas enfant (à partir de 3 ans¹) : 100 € (obligatoirement neuf) - sommier enfant (à partir de 3 ans) et pieds de lit : 100 € (obligatoirement neuf) - convertible pour studio : 180 € (obligatoirement neuf) Les montants maximums indiqués sont indexés sur les prix moyens observés de l'occasion : - réfrigérateur ou combiné réfrigérateur : 230 € - cuisinière ou gazinière : 230 € - micro-ondes ou minifour ou plaques : 60 € - table (obligatoirement d'occasion) - chaises (obligatoirement d'occasion) - meuble de rangement (armoire, buffet) (obligatoirement d'occasion) Frais de livraison mobilier et appareils de première nécessité : 40 €
Modalités et conditions particulières d'intervention	<u>Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant l'entrée dans le logement (correspondant à la date indiquée dans le bail)</u> Priorité à l'aide de la CAF pour les publics éligibles. Ainsi, les familles, allocataires de la CAF, sont dirigées vers la CAF pour l'octroi de prêts ou de subventions pour l'acquisition de mobilier par la CAF. Les familles relevant du régime agricole sont orientées vers le service « action sanitaire et sociale - prestations extra-légales » de la MSA. Refus si renouvellement de matériel. Refus si devis trop élevé. L'aide du FSL doit contribuer à limiter au maximum un reste à charge. Pas de prise en charge pour l'achat de mobilier et d'appareils ménagers de première nécessité auprès de particuliers. Les frais de livraison peuvent être pris en charge lorsque la situation du ménage l'exige (absence de mobilité par exemple).
Versement	Prêt et/ou subvention. Le versement s'effectue directement au créancier référencé.

¹ 3 ans correspond à la fin du versement de l'allocation de base

Pièces justificatives	Devis. Facture(s). Bail ou contrat de location ou justificatif de proposition du nouveau logement. Diagnostic de performance énergétique valide.
Dispositions pour les ménages victimes de violences intra-familiales	Une aide pourra être accordée sans la présentation de devis. Plusieurs éléments sont indispensables dans la demande de FSL pour la notification d'un accord de principe : - le nom du magasin où le demandeur souhaite acheter les appareils ménagers et/ou le mobilier concernés par la demande FSL. - le détail précis des articles demandés, conforme aux éléments du tableau précédent, et si besoin le montant des frais de livraison sollicités. L'accord de principe envoyé au ménage et au créancier découlera de ces informations. Un montant maximum par article sera indiqué dans les courriers. En effet, passé un certain montant le FSL n'intervient pas. Le FSL intervient sur des appareils ménagers et du mobilier de première nécessité.

	Premier loyer
Définition	Un loyer est la somme versée par un locataire en contrepartie de la jouissance d'un logement. Sauf indication contraire dans le bail de location, le loyer ne comprend pas les charges locatives, qui sont destinées à couvrir un certain nombre de dépenses dues par le locataire et liées à la consommation d'eau et d'énergie, l'utilisation de l'ascenseur, le chauffage collectif le cas échéant, une partie des dépenses d'entretien ou de réparation des parties communes, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
Montant et plafond de l'aide	Le montant de l'aide au premier loyer ne pourra pas excéder le montant de la prestation logement, au prorata de la date d'entrée (durée de location du logement sur le premier mois). Le montant de l'aide est calculé au prorata de la durée de location du logement sur le premier mois et du droit (ou son estimation) à la prestation logement.
Modalités et conditions particulières d'intervention	<u>Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant l'entrée dans le logement (correspondant à la date indiquée dans le bail)</u> <u>Le budget doit indiquer l'estimation de l'aide au logement (si pas de droit estimé, noter 0€)</u> Lorsqu'il y a carence du versement de l'aide au logement sur le premier mois de loyer, celui-ci peut être pris en charge à hauteur de la prestation logement et en fonction de la date d'entrée dans le logement. Pas de 1^{er} loyer pour les foyers logements (si entrée au 1^{er} du mois) et autres organismes ouvrant le droit à la prestation logement dès le 1^{er} du mois (FJT). Pas d'intervention si le propriétaire a un lien de parenté avec le demandeur (grand-parent / parent / enfant). Pas d'intervention s'il n'y a pas de droit à la prestation logement.
Versement	Le premier loyer peut être accordé en prêt ou en subvention (pas de possibilité d'aide mixte). Le versement s'effectue directement au propriétaire.
Pièces justificatives	Bail ou contrat de location ou justificatif de proposition du nouveau logement. Diagnostic de performance énergétique valide.

	Copie estimation aide au logement (ménage relevant de la CAF).
Dispositions pour les ménages victimes de violences intra-familiales	Le FSL peut intervenir sur le premier loyer plein ainsi que les 2 résiduels des mois 2 et 3 lors de l'entrée dans un nouveau logement. Un accord de principe peut être donné par le FSL au ménage et au créancier au moment de l'entrée dans les lieux. Le premier loyer sera réglé dès notification. Les résiduels des mois 2 et 3 seront payer au mois 3, après vérification par le FSL et donc sous réserve du droit à l'allocation logement.

Article 17. Les aides relatives au maintien dans le logement

Le FSL propose 2 natures d'aides pour le maintien dans le logement. Ces aides sont soumises aux conditions d'intervention précisées dans le présent règlement.

	Dette de loyer
Définition	Également nommée dette locative, elle correspond à un arriéré de loyer (parfois de loyers et charges) suite au non règlement du loyer par le locataire. La dette locative prise en compte par le FSL correspond au(x) loyer(s) résiduel(s), même si l'aide au logement n'a pas été reversée au bailleur par le locataire.
Montant et plafond de l'aide	Le plafond annuel est fixé à 1 200 €. Sur recommandation de la CCAPEX et des bailleurs sociaux, ce montant peut être dépassé à titre dérogatoire afin d'apurer la dette et permettre le rétablissement du bail locatif.
Modalités et conditions particulières d'intervention	Le FSL peut être saisi dès le 1 ^{er} mois d'impayé. Le FSL ne peut être saisi que pour le logement actuellement occupé par le ménage. Si la dette est chez l'huissier, il est demandé le nom et les coordonnées du bailleur qui répondra à l'abandon de créance. Pour les locataires dans le parc privé ou communal, une participation à la dette est demandée au propriétaire en cas d'accord sous forme de subvention. Ce dernier a la possibilité d'accepter d'abandonner une partie de la créance, montant déterminé par le FSL. La dette ne peut inclure le premier loyer non réglé. Pas d'intervention si le propriétaire a un lien de parenté avec le demandeur (grand-parent / parent / enfant).
Versement	Prêt et/ou subvention. Le versement s'effectue directement au bailleur.
Pièces justificatives	Justificatif de la dette de loyer en cours. Bail de location (pour le parc privé).

	Assurance habitation (maintien)
Définition	Le locataire est responsable des dommages qu'il peut causer à l'immeuble pendant le temps de la location. Il doit donc réparer les dégâts occasionnés. La loi l'oblige, dans la majorité des cas, à s'assurer pour prendre en charge ces risques : c'est la garantie risques locatifs. L'assurance des risques locatifs couvre les dommages causés au logement par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux. L'assurance des risques locatifs ne couvre pas les biens qui pourraient être endommagés. Pour garantir ces biens, il faut souscrire une assurance complémentaire, couramment nommée multirisques habitation.
Montant et plafond de l'aide	Plafond annuel de 150 €.
Modalités et conditions particulières d'intervention	Si l'assurance habitation a déjà été réglée, elle ne pourra pas être prise en compte par le FSL. Pas d'intervention pour l'assurance habitation des accédants à la propriété et des propriétaires occupants. Le contrat d'assurance ne doit pas être résilié.
Versement	Subvention. Le versement s'effectue directement au créancier.
Pièce justificative	Contrat d'assurance signé ou attestation d'assurance.

Article 18. Les aides « énergie »

Le FSL propose 5 natures d'aides « énergie ». Ces aides sont soumises aux conditions générales d'intervention précisées dans le présent règlement.

	Charges locatives
Définition	Les charges locatives, également dénommées charges récupérables, sont des dépenses prises en charge initialement par le propriétaire, mais que celui-ci peut se faire rembourser par le locataire. La liste des charges récupérables est limitativement énumérée et s'applique aux locations meublées signées depuis le 27 mars 2014 (ou avant cette date si le contrat de location y fait référence), ainsi qu'aux locations vides du secteur privé (logement conventionné, logement "loi de 48") et du secteur social : • Ascenseurs et monte-charge • Eau froide, eau chaude et chauffage collectif • Installations individuelles • Parties communes intérieures • Espaces extérieurs • Taxes et redevances Les charges doivent être régularisées au moins une fois par an en comparant : • le total des provisions versées par les locataires • avec les dépenses effectives engagées par le propriétaire pendant l'année. Si les provisions sont supérieures aux dépenses réelles, le propriétaire doit reverser le trop-perçu au locataire. Dans le cas contraire, il demande un complément. Le montant des charges récupérées par le bailleur doit être justifié.
Montant et plafond de l'aide	Le plafond annuel est fixé à 900 €.
Modalités et conditions particulières d'intervention	La dette doit concerner le logement actuellement occupé par le demandeur. Le niveau de consommation doit être en adéquation avec les caractéristiques du logement. • résidence principale • statut d'occupation • décence • adéquation du logement avec la situation du ménage. Les charges locatives doivent être dûment justifiées par le bailleur (facture au nom du propriétaire pour les logements du parc privé avec modalités de répartition). Pas d'intervention si le propriétaire a un lien de parenté avec le demandeur (grand-parent / parent / enfant).
Versement	Prêt et/ou subvention. Le versement s'effectue directement au créancier.
Pièces justificatives	Décompte de dette ou attestation par le bailleur. Facture complète et détaillée.

	Électricité et gaz
Définition	Fournitures essentielles au maintien dans le logement.
Montant et plafond de l'aide	Le plafond annuel est fixé à 900 € tenant compte du plafond d'intervention de 1 200 euros toutes aides confondues.
Modalités et conditions particulières d'intervention	En cas de coupure, le paiement n'intervient que si l'énergie est rétablie. Le contrat ne doit pas être résilié. La dette doit concerner le logement actuellement occupé par le demandeur. Le niveau de consommation doit être en adéquation avec les caractéristiques du logement. • résidence principale • statut d'occupation • décence • adéquation du logement avec la situation du ménage
Versement	Prêt et/ou subvention. Le versement s'effectue directement au fournisseur d'énergie.
Pièces justificatives	État des consommations. Facture complète.

	Autres énergies
Définition	Sont compris dans les autres énergies : • le fuel • le bois • les granulés Pétrole et bouteille de gaz ne sont pas pris en considération dans la nature d'aide « autres énergies ».
Montant et plafond de l'aide	Le plafond annuel est fixé à 900 € tenant compte du plafond d'intervention de 1 200 euros toutes aides confondues.
Modalités et conditions particulières d'intervention	Le niveau de consommation doit être en adéquation avec les caractéristiques du logement. • résidence principale • statut d'occupation • décence • adéquation du logement avec la situation du ménage
Versement	Prêt et/ou subvention. Le versement s'effectue directement au fournisseur d'énergie.
Pièces justificatives	Devis. État des consommations. Facture.

	Eau
Définition	Fourniture essentielle au maintien dans le logement.
Montant et plafond de l'aide	Le plafond annuel est fixé à 900 €.
Modalités et conditions particulières d'intervention	Si le fournisseur d'eau n'adhère pas au FSL, la demande FSL doit passer au préalable par le CCAS ou le CIAS de la commune de résidence. La dette doit concerner le logement actuellement occupé par le demandeur. Le niveau de consommation doit être en adéquation avec les caractéristiques du logement. • résidence principale • statut d'occupation • décence • adéquation du logement avec la situation du ménage. Le FSL ne prend pas en charge les frais d'assainissement et les taxes. L'aide est calculée par rapport à la consommation moyenne du ménage. Pour une facture d'eau comprenant une habitation et une exploitation agricole, le FSL peut intervenir sur un tiers de la consommation d'eau.
Versement	Abandon de créances et/ou subvention et/ou prêt. Le versement s'effectue directement au créancier.
Pièces justificatives	État des consommations. Facture complète du fournisseur d'eau (les factures de trésorerie ne font pas office de justificatif) de moins de 2 ans.

	Téléphone et internet
Définition	Les factures de communication (téléphone et internet) peuvent être prises en charge dès lors que le demandeur est titulaire d'un abonnement auprès d'Orange.
Montant et plafond de l'aide	Le plafond annuel est fixé à 600 €.
Modalités et conditions particulières d'intervention	Uniquement pour Orange. Services fixe, internet et mobile.
Versement	Abandon de créances.
Pièce justificative	Facture complète.

Article 19. L'aide au désencombrement

Le FSL propose une nature d'aide « désencombrement ». Cette aide est soumise aux conditions générales d'intervention précisées dans le présent règlement.

	Désencombrement
Définition	Conformément à la convention signée entre le Conseil départemental et l'État, le FSL peut intervenir - de façon exceptionnelle et subsidiaire à tous les autres dispositifs susceptibles d'intervenir sur des frais de désencombrement, si besoin complété par des frais de nettoyage et/ou de désinsectisation - dès lors que le mode d'occupation du logement est de nature à compromettre le <u>maintien</u> du ménage dans le logement. Cette aide peut <u>exceptionnellement</u> être accordée dans le cadre d'une mutation dans le parc du même bailleur.
Montant et plafond de l'aide	L'aide est plafonnée à 2000€ pour un ménage, quelle que soit la composition familiale. L'aide est calculée au regard des frais réels engagés et sous conditions de ressources. Cette aide ne sera pas comptabilisée dans le plafond FSL annuel maximum (1200€). Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié de cette aide au cours des 24 derniers mois.
Modalités et conditions particulières d'intervention	Cette aide s'adresse aux locataires du parc public, à ceux du parc privé ainsi que les propriétaires occupants. Cette aide devra être inscrite dans un <u>plan d'aide global</u> défini en amont. Une aide financière seule ne sera pas possible. Le professionnel en charge de l'accompagnement doit avoir évalué la nécessité d'une telle intervention. Chaque dossier éligible, avec accord des deux financeurs, sera présenté en commission mensuelle FSL pour examen et attribution.
Versement	Subventions.
Pièce justificative	Devis.

CHAPITRE 5. Les aides indirectes

Article 20. Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Article 21. Les mesures de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau

Article 20. Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

20.1. Objet de l'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement s'adresse à des ménages éligibles au Fonds de solidarité pour le logement pour lesquels il y a nécessité d'une « intervention spécialisée » dans le domaine du logement, que ce soit pour y accéder ou pour s'y maintenir. Il prend la forme d'un accompagnement budgétaire et administratif, exercé par un(e) CESF. Il n'a pas vocation à s'inscrire dans un cadre permanent.

Les mesures peuvent être exercées par les CESF de prestataires extérieurs avec lesquels le Conseil départemental a signé une convention ou par les CESF du Conseil départemental (Direction de la Solidarité – Direction de l'Action sociale de proximité).

Une mesure ASLL ne peut pas se superposer, sauf situations exceptionnelles justifiées, avec une autre mesure d'accompagnement effectuée notamment dans le cadre de structures particulières (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs, association mayennaise d'action auprès des gens du voyage,...).

20.2. Demande de mesure

La demande doit faire l'objet d'un rapport social rédigé par un travailleur social.

La demande peut émaner du ménage ou du travailleur social. La commission du Fonds de solidarité pour le logement, via l'instance technique ou la commission mensuelle d'attribution, peut aussi proposer au ménage une mesure ASLL.

Toute demande de mesure d'accompagnement social lié au logement émanant d'un travailleur social doit faire l'objet d'une décision par l'instance technique ou la commission mensuelle d'attribution.

La décision est ensuite notifiée au ménage demandeur, au travailleur social et au porteur de la mesure.

20.3. Motif de refus

Les principaux motifs de refus d'une mesure d'accompagnement social lié au logement sont les suivants :

- L'évaluation ne laisse pas apparaître la nécessité d'une telle mesure
- Les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'un accompagnement social dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement
- Le demandeur bénéficie d'un accompagnement social assuré par un autre dispositif
- Les difficultés rencontrées relèvent d'un accompagnement éducatif budgétaire (les problématiques du ménage étant plus larges que les problématiques liées au logement).

20.4. Mise à disposition et contractualisation

20.4.1. Mise à disposition

Après accord ou proposition de la mise en place d'une mesure ASLL par la commission, la demande est orientée vers le ou la CESF opérant la mesure. Une copie de l'ensemble du dossier de la famille est transmise à le ou la CESF concernée. Le professionnel en charge de la mesure doit alors prendre contact avec le ménage et le travailleur social référent.

20.4.2. Contractualisation

Un engagement est signé dans le cadre d'une rencontre tripartite entre le ou la CESF, la famille et le travailleur social référent. La présence du travailleur social référent est à évaluer par les 2 professionnels en amont.

20.5. Durée de la mesure

La mesure ASLL a une durée variable de 1 à 8 mois. Cette durée sera définie dans l'engagement signé au début de la mesure.

20.6. Mise en œuvre de la mesure

Des délais d'intervention ont été définis dans les conventions avec les prestataires.

La mesure ASLL repose sur un partenariat entre le bénéficiaire, le ou la CESF qui met en œuvre la mesure et le travailleur social qui suit le bénéficiaire.

Le ou la CESF menant la mesure intervient au domicile du bénéficiaire.

Le ou la CESF peut intervenir dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Pour cela, la mesure ASLL devra être sollicitée le plus en amont possible.

La mise en œuvre s'appuiera sur un minimum de 2 visites par mois.

20.7. Bilan de la mesure

L'instance technique ou la commission mensuelle d'attribution du Fonds de solidarité pour le logement statue sur l'issue donnée à une mesure ASLL, sur la base d'une proposition du ou de la CESF ayant mené la mesure et sur la base d'un bilan rédigé par ce même CESF.

La commission peut décider :

- d'une fin de mesure : si le ou la CESF estime que le bénéficiaire est en capacité de gérer seul son logement, si le bénéficiaire ne souhaite plus cet accompagnement, etc.
- d'un arrêt de la mesure avant la fin de la durée estimée : si le bénéficiaire ne s'est pas investi (absences non justifiées aux rendez-vous,...), a quitté le département, a quitté son logement pour être hébergé, etc.

Suite à la décision de la commission mensuelle d'attribution, une copie du courrier transmis au ménage, est transmise au travailleur social à l'origine de la mesure.

20.8. Bilan annuel

Chaque année, un bilan est rédigé par :

- l'action sociale de proximité du département en charge des mesures ASLL pour les ménages accompagnés par les CESF du département
- les prestataires en charge des mesures ASLL sur le territoire

Ce bilan apporte notamment :

- des données quantités : nombre de mesures proposées et exercées, leur durée, le nombre de mois/mesures,
- des informations qualitatives : caractéristiques des ménages suivis, taux de réussite
- des éléments visant à adapter et améliorer le dispositif afin de répondre au plus près des besoins et demandes des ménages.

Article 21. Les mesures de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau

21.1. Objet de la sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau

Les mesures de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau s'adressent à des ménages ayant sollicité le Fonds de solidarité pour le logement et pour lesquels il y a nécessité d'une « intervention spécialisée » dans le domaine des consommations énergétiques.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- comprendre le comportement du ménage vis-à-vis de l'énergie
- repérer les postes énergivores et déterminer la nature des difficultés rencontrées par le ménage : problématiques de comportement et/ou de bâti
- repérer les éventuelles défaillances techniques des équipements : compteurs, programmeur, ballon d'eau chaude sanitaire...
- réduire les consommations énergétiques des ménages en accompagnant la modification de leur comportement face à des consommations d'énergie et d'eau « anormales » au regard de la composition du ménage et de la typologie du logement
- sensibiliser aux éco-gestes
- résoudre les difficultés des ménages dans la gestion de leur consommation et rééquilibrer le budget des ménages en réduisant la part des consommations énergétiques dans le budget consacré au logement
- *in fine*, agir de manière préventive par le biais d'un repérage en amont des ménages en difficultés sur le plan énergétique.

21.2. Demande de mesure

La demande peut émaner du ménage ou du travailleur social. La commission du Fonds de solidarité pour le logement, via l'instance technique ou la commission mensuelle d'attribution, peut aussi proposer au ménage une mesure de sensibilisation. Cette proposition est systématique pour toute demande de FSL énergie et peut-être proposée lors d'une demande d'aide à l'accès ou au maintien.

Les travailleurs sociaux peuvent solliciter directement la Direction du développement durable et de la mobilité si la mesure n'est pas liée à une demande d'aide financière FSL.

La décision est ensuite notifiée au ménage demandeur, au travailleur social et au porteur de la mesure.

Une mesure se met en place seulement avec l'accord oral du ménage.

21.3. Durée et mise en œuvre de la mesure

La mesure de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau a une durée maximale fixée à 4 mois à compter de la date du 1^{er} rendez-vous. Une visite doit pouvoir être effectuée durant la période hivernale. Une visite de contrôle doit pouvoir se dérouler environ un an après la fin de la mesure.

21.3.1. Début de mesure (M)

Suite à la demande de mesure de sensibilisation formulée, un entretien téléphonique est organisé entre le porteur de la mesure et le travailleur social. Cet entretien permet dans un premier temps de cibler les attentes du ménage et du travailleur social sur la mesure à mettre en œuvre. Elle permet, dans un second temps, de programmer la première intervention au domicile du ménage.

21.3.2. Première visite à domicile (M+1)

La première rencontre au domicile du ménage est réalisée en présence du travailleur social et du porteur de la mesure. Elle a pour objectif :

- d'établir un premier diagnostic sur les équipements, sur les usages mais également sur le logement (bâti, isolation, etc.)
- d'analyser les consommations du ménage (facture, suivi des consommations)
- de sensibiliser aux éco-gestes
- de définir des objectifs de réduction des consommations
- d'installer du petit matériel (aérateur limiteur de débit, pommeau de douche économe, etc.)

21.3.3. Deuxième et troisième visites à domicile (M+2 et M+3)

Ces 2^e et 3^e visites d'une heure chacune sont réalisées au domicile du ménage en présence du porteur de la mesure. Elles ont pour objectif :

- de poursuivre la sensibilisation aux éco-gestes
- de mesurer l'efficacité des éco-gestes déjà mis en œuvre par le ménage
- de suivre les consommations du ménage
- de régler et ajuster les postes consommateurs
- de poursuivre l'installation du petit matériel
- d'établir un bilan final de la mesure au ménage avec formulation de conseils et de préconisations

21.3.4. Fin de la mesure (M+4)

À la fin de la mesure, un bilan est fait entre le porteur de la mesure et le travailleur social.

Ce bilan est transmis au secrétariat FSL.

Schéma. Déroulement d'une mesure de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau.

	M	M+1	M+2	M+3	M+4
Début de mesure					
1 ^{ère} visite à domicile					
2 ^e et 3 ^e visites à domicile					
Fin de la mesure					

21.4. Bilan annuel

Chaque année, un bilan est rédigé apportant notamment :

- des données quantités : nombre de mesures proposées et exercées, mois/mesures
- des informations qualitatives : caractéristiques des ménages suivis, taux de réussite
- des éléments visant à adapter et améliorer le dispositif afin de répondre au plus près des besoins et demandes des ménages.

CHAPITRE 6. Mise en œuvre des décisions

Article 22. Modalités organisationnelles

Article 23. Délais de décision

Article 24. Procédure d'urgence

Article 25. Nature et traitement des décisions

Article 26. Recommandations

Article 27. Paiement des aides

Article 22. Modalités organisationnelles

La répartition de l'étude des situations entre l'instance technique et la commission mensuelle d'attribution se fait en fonction des critères suivants.

Tableau. Modalités de répartition des dossiers de demande d'aide entre instance technique et commission mensuelle d'attribution pour l'ensemble des types d'aides (accès, maintien, « énergie »)

Dossier relevant de l'instance technique	Dossier relevant de la commission mensuelle d'attribution
▪ « Avis favorable » émis par le travailleur social ▪ RUC relevant des tranches socle et intermédiaire et, pour les dossiers non complexes, supérieure ▪ Avis de sursis à statuer ▪ Retrait d'aide (l'aide accordée a perdu son objet) ▪ Recours	▪ « Avis laissé à l'appréciation de la commission » émis par le travailleur social ▪ RUC relevant des tranches intermédiaires et supérieures pour les dossiers complexes ▪ Dossier de demande d'aide « complexe » (RUC / situation financière / situation sociale / montant de la dette) ▪ Avis de sursis à statuer ▪ Dette de loyer pour relogement ▪ Remise de dette ▪ Recours relatif à un dossier de demande d'aide « complexe » (RUC / situation financière / situation sociale / montant de la dette) ▪ Recours nécessitant l'expertise des membres de la commission (notamment fournisseur d'énergie et bailleurs sociaux)

Article 23. Délais de décision

Les décisions sont notifiées dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'aide.

Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables dans le cadre de dossier de demande d'aide pour l'accès au logement relevant de l'instance technique.

Le créancier est averti par courrier pour tout accord le concernant.

Une copie des notifications est envoyée au service ayant sollicité le Fonds de solidarité pour le logement ou ayant transmis le dossier de demande d'aide.

Le secrétariat du Fonds de solidarité pour le logement ne peut donner aucune décision par téléphone aux demandeurs.

Article 24. Procédure d'urgence

Article 24.1. Accès au logement

Pour permettre un accès à un logement, une décision peut être prise en urgence par le Président du Conseil départemental lorsque l'instance technique ne peut prendre la décision pour les motifs invoqués à l'article 22.

La commission mensuelle d'attribution est informée de la décision.

Il appartient au travailleur social de demander la mise en œuvre de la procédure d'urgence sur la base d'un rapport social faisant état de l'urgence de la situation.

Article 24.2. « Énergie »

Pour éviter une coupure d'énergie, une décision peut être prise en urgence par le Président du Conseil départemental lorsque l'instance technique ne peut prendre la décision pour les motifs invoqués à l'article 22.

La commission mensuelle d'attribution est informée de la décision.

Il appartient au travailleur social de demander la mise en œuvre de la procédure d'urgence sur la base d'un rapport social faisant état de l'urgence avérée de la situation.

Article 25. Nature et traitement des situations

Article 25.1. Accord

L'aide directe accordée peut prendre la forme :

- d'une subvention
- d'un prêt. Les prêts consentis par le Fonds de solidarité pour le logement sont des prêts sans intérêt. Aucun prêt ne peut être accordé si le demandeur a constitué un dossier de surendettement
- d'un abandon de créance (uniquement pour les impayés de téléphone et pour certains fournisseurs d'eau)

L'aide indirecte accordée peut prendre la forme :

- d'une mesure d'accompagnement social lié au logement (ASLL)
- d'une mesure de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau

Article 25.2. Sursis à statuer

L'instance technique ou la commission mensuelle d'attribution peut décider de surseoir à statuer un dossier de demande d'aide dans les cas suivants :

- dans l'attente d'informations complémentaires
- dans l'attente d'une régularisation de la situation
- si la situation déclarée à l'organisme prestataire (CAF, MSA) est différente de la situation précisée dans le dossier de demande d'aide FSL
- dans l'attente de la reprise de paiement par le demandeur

- pour toute autre raison laissée à l'appréciation de la commission (dans l'attente de la mise en place d'un protocole, dans l'attente de la mise en place d'un plan d'apurement, etc.).

Le dossier est mis en sursis et est réexaminé lorsque la condition est remplie. Le paiement n'est engagé qu'après satisfaction de la condition émise. Un délai maximum sera indiqué aux intéressés pour satisfaire aux demandes de la commission. Passé ce délai et sans motif recevable, la décision d'aide sera annulée.

Article 25.3. Retrait

Une décision d'accord pour un dossier de demande d'aide peut être retirée lorsque :

- le ménage, à sa demande, renonce expressément à l'aide accordée
- les conditionnalités du versement de l'aide n'ont pas été respectées
- les pièces justificatives n'ont pas été transmises

Pour les dossiers dans l'attente de réception des pièces justificatives ou documents permettant le paiement de l'aide, aucune relance ne sera envoyée. Le premier courrier (notification de décision) mentionne une date limite de réception des pièces justificatives ou documents manquants, c'est-à-dire deux mois à compter de la date figurant en en-tête du courrier

- le ménage n'a pas pris/obtenu le logement
- la dette a été réglée
- le ménage n'a pas retiré le mobilier et/ou les appareils ménagers de première nécessité.

Article 25.4. Dossier irrecevable

Cf. Article 12.

Article 25.5. Refus

Toute décision de refus doit être motivée.

Article 26. Recommandations

Après examen de la situation sociale du ménage, et en fonction de ses ressources, l'instance technique et la commission mensuelle d'attribution pourront utilement assortir leur décision de recommandation au ménage demandeur.

Dans le cadre de l'accès au logement, les ménages, et plus particulièrement :

- ceux dont le taux d'effort serait supérieur à 35 %
- les jeunes de moins de 30 ans accédant à leur premier logement autonome
- ceux relevant de situations sociales particulières

pourront être orientés :

- vers un accompagnement social lié au logement

Dans le cadre du maintien dans le logement et des aides « énergie », les ménages pourront être orientés :

- vers un accompagnement social lié au logement
- vers une mesure de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau

Suite à la recommandation d'un ASLL à deux reprises, le ménage pourra se voir notifier un refus lors d'une nouvelle demande, s'il n'a pas donné suite à ces propositions (sauf avis contraire du travailleur social et appréciation de la situation).

Suite à la recommandation d'une mesure de sensibilisation aux gestes économes en énergie et en eau à deux reprises, le ménage pourra se voir notifier un refus lors d'une nouvelle demande d'aide, s'il n'a pas donné suite à ces propositions (sauf avis contraire du travailleur social et appréciation de la situation).

Article 27. Paiement des aides

L'aide est toujours versée au créancier et après retour de l'ensemble des pièces justificatives.

Pour les prêts, le versement n'intervient qu'après :

- le retour des contrats de prêts signés par le ménage (signature des deux conjoints si le ménage est un couple) et des pièces justificatives
- un délai de rétractation de 7 jours.

Lorsqu'une aide est accordée sous forme de prêt et subvention pour un même créancier, le prêt et la subvention ne sont versés qu'après retour du contrat de prêt signé.

CHAPITRE 7. Recouvrement et contentieux

Article 28. Les recours

Article 29. Les remises de dette

Article 28. Les recours

Article 28.1. Recours administratif

Préalablement à tout recours contentieux, les ménages ont la possibilité de contester les décisions prises en adressant un recours administratif sous forme écrite au Président du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la décision.

La décision motivée est ensuite notifiée au ménage demandeur (notification envoyée en courrier recommandé si maintien d'une décision de refus ou d'accord partiel), qui dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire, le cas échéant, un recours contentieux.

Article 28.2. Recours contentieux

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, chaque ménage a la possibilité d'effectuer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 29. Les remises de dette

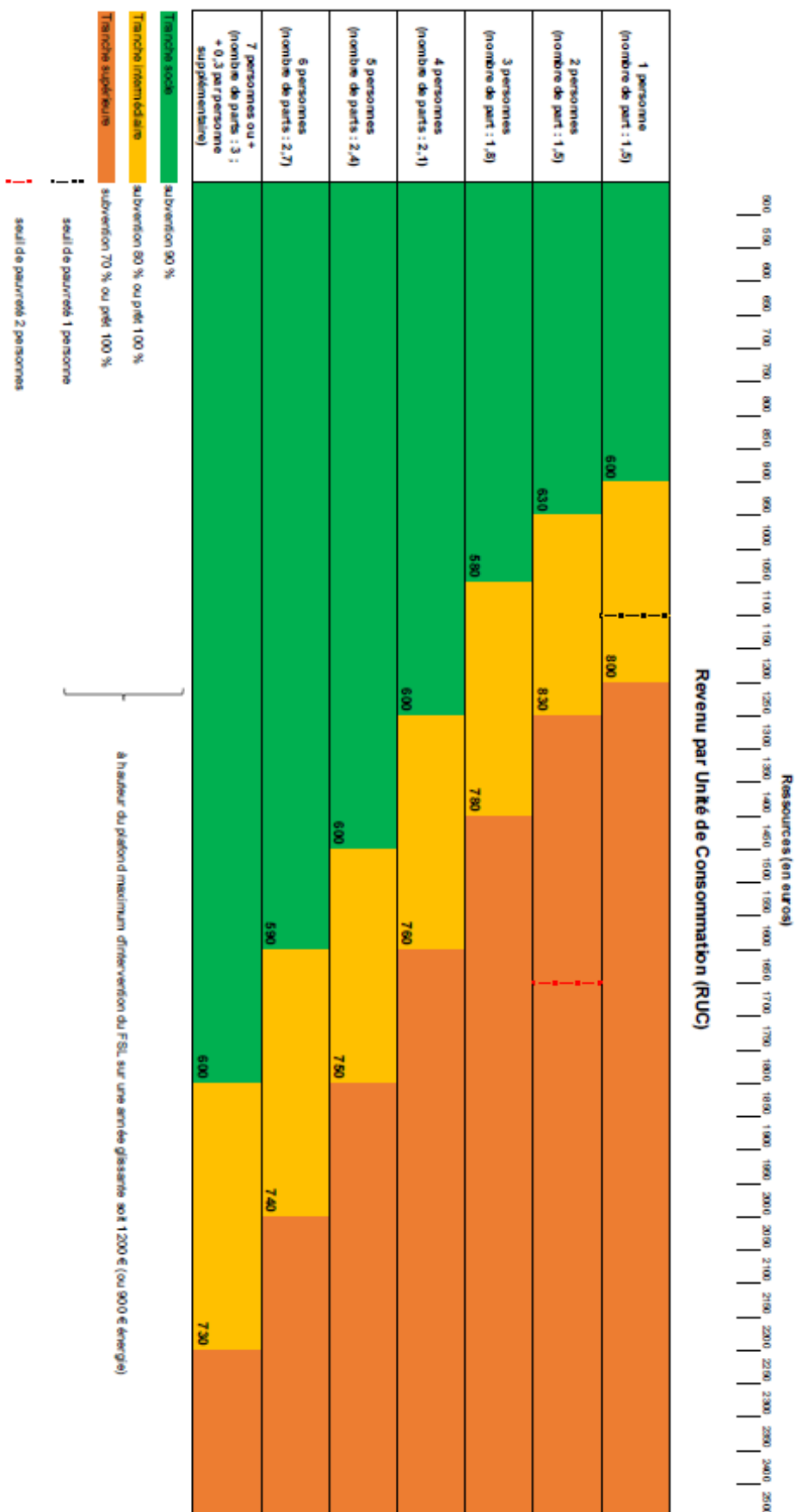
Le bénéficiaire d'un prêt s'engage à le rembourser selon les modalités et l'échéancier prévus dans le contrat. Le suivi du remboursement est effectué par la paierie départementale.

En cas de difficulté à honorer le remboursement du prêt, la commission mensuelle d'attribution peut être saisie pour l'étude d'une remise gracieuse du solde à la demande du bénéficiaire, du travailleur social ou de la Banque de France.

La remise de dette peut être partielle ou totale. Les demandes de remise de dette doivent être adressées au secrétariat du Fonds de solidarité pour le logement à l'attention du Président du Conseil départemental.

La commission mensuelle d'attribution donne un avis sur une éventuelle remise partielle ou totale du prêt en tenant compte de la situation familiale et professionnelle du demandeur au jour de la demande de remise de dette et des éventuels remboursements opérés sur le prêt.

Détermination des seuils d'intervention en fonction du RUC



Conseil départemental de la Mayenne
Direction de la solidarité
Direction de l'insertion et de l'habitat
2 bis, boulevard Murat - CS 78888
53030 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 43 59 62 98

